

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 84	9 février 2017	21 février 2017
Quorum 69		
Votants 80		
Suffrages exprimés : 80		

Séance du 1^{er} mars 2017

N°170301-32

L’an deux mil dix-sept, le 1^{er} mars à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Dominique BELTRAME, Chantal BERTEAU, BOULARD Didier, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Hubert BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Dominique CHAUVEL, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, Patrice FAUCON, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Brigitte HATTON, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Jacques LEFRANCOIS, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Michel LIEURY, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Olivier TASSEL, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Michel VIARD et René VIMONT.

Etaient absents représentés par son suppléant :

M. Jean-François BOQUET représenté par M. Jean-Paul Renaux
M. William MOUCHE représenté par M. Louis-Pierre Libert
Mme Marie-Pierre VASLIN représenté par M. Bertrand Couturier
M. Patrick VICTOR représenté par M. Antoine Godefroy

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Maurice BEAUFILS a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
M. Rémy BELLANGER a donné pouvoir à M. Jérôme LHEUREUX
M. Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG
M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à Mme Christine GROUT-LIMARE
M. Thierry FABAREZ a donné pouvoir à M. Alain POILVE
M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE
M. Jacques LEBALLEUR a donné pouvoir à M. Hervé JOLLY
M. Alain LETARD a donné pouvoir à M. Jean-François ALIGNY
Mme Aurore RAUCH a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
M. Michel SERY a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET

Absents :

MM Enrick DE BRABANDERE, Philippe ETIENNE, Yves LEFRIQUE et Mme Justine MORTELECQUE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Laurent GODEFROY a été élu secrétaire de séance.

..*.*

Objet :

ADMINISTRATION GENERALE – Convention de gestion pour l’exercice de compétences - Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre et Communes membres

N°32

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et nomment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu plus particulièrement les articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre dont le périmètre et le siège sont fixés par arrêté préfectoral n° 76-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies L.5214-16 CGCT,

Considérant que la fusion entraîne le transfert intégral des compétences détenues par les EPCI à fiscalité propre (FP) fusionnés vers le nouvel EPCI à FP (article L.5211-41-3 du CGCT) ; qu'ainsi, la nouvelle Communauté de Communes exerce la somme des compétences des anciens EPCI,

Considérant que l'arrêté préfectoral portant fusion et création du nouvel EPCI fixe les compétences de la nouvelle Communauté de Communes qui doivent être exercées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant toutefois, s'agissant des compétences optionnelles, que le nouvel organe délibérant dispose d'un délai d'un an pour délibérer, soit en faveur de la prise de ces compétences, soit en faveur de leur restitution aux communes membres,

Considérant que ce délai est porté à deux ans pour les compétences facultatives ; que la délibération de l'organe délibérant peut stipuler que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle,

Considérant que jusqu'à cette délibération ou, au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant aux EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre non obligatoire par les communes à chacun de ces EPCI (optionnelles et supplémentaires/facultatives),

Considérant, en conséquence, que les compétences obligatoires sont exercées sur les 61 communes du nouveau territoire de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre ; que les compétences optionnelles, facultatives et nécessitant la définition de l'intérêt communautaire, de l'ex-EPCI Côte d'Albâtre sont exercées sur le territoire des communes de l'ancien périmètre de l'EPCI Côte d'Albâtre ainsi que sur celui des communes de l'ex-EPCI Cœur de Caux ; que les compétences optionnelles, facultatives et nécessitant la définition de l'intérêt communautaire de l'ex-EPCI Entre Mer et Lin (dès lors que lesdites compétences ou notions ne sont pas identiques entre les EPCI fusionnés) sont exercées sur les communes de son ancien périmètre,

Considérant, par suite, que ces compétences continuent d'être exercées par les communes de l'ancien territoire de l'ex-EPCI Entre Mer et Lin, ce jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant les statuts du nouvel EPCI Côte d'Albâtre,

Considérant, toutefois, que la fiscalité locale intercommunale est perçue à compter au 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre sur les communes d'Entre Mer et Lin,

Considérant que la mise en œuvre des procédures d'harmonisation requiert du temps ; que la mise en place ne pouvait être effective au 1^{er} janvier 2017 afin de laisser les assemblées délibérantes définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ desdites compétences,

Considérant que dans l'attente de cette mise en œuvre, il apparaît nécessaire d'assurer, pour cette période transitoire, la continuité du service public et une équité sur le nouveau territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que cette situation impacte la gestion des compétences suivantes : Voirie-Electrification-Eclairage public, Action Socio-Educative (à savoir : Péri-scolaire, TAP et transports) et Piscines (à savoir, enseignement de la pratique sportive piscine aux établissements d'enseignement scolaire du territoire),

Considérant donc qu'il y a lieu de mettre en place une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les Communes concernées continueront d'assurer, à titre transitoire, la gestion des compétences non harmonisées et les modalités de remboursement à la charge de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que le principe du remboursement pour lesdites compétences s'opèrera sur présentation des tableaux d'amortissements des annuités d'emprunts pour la voirie, par exemple, ou sur facture dûment acquittée en cas de nécessité impérieuse d'intervention sous réserve de la validation par le service compétent avant tout engagement de la dépense,

Considérant, toutefois, que pour la compétence Action Socio-Educative (à savoir : Péri-scolaire, TAP et transports), il existe une diversité de dépenses engagées pour l'exercice ; qu'il est proposé que la prise en charge des dépenses soit réalisée sur la base d'un forfait par enfant ; que ce forfait correspond au coût actuel net (coût brut moins subventions) de cette compétence sur le territoire de l'ancienne CCCA, comme suit :

- TRANSPORTS : 192 € / enfant / an,
- TAP : 1,25 € / enfant / par jour de présence / sur une année,
- PERISCOLAIRE : 2,50 € / enfant / par jour de présence / sur une année,

Vu l'avis favorable du bureau en sa séance du 20 février 2017,

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le principe de la gestion desdites compétences et du remboursement des dépenses afférentes entre la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et les Communes membres concernées,**
- **approuve la tarification forfaitaire correspondant au remboursement pour l'exercice de la compétence Action Socio-Educative (à savoir, Péri-scolaire, TAP, Transports),**
- **approuve la convention, dont le projet est joint en annexe, et définissant les conditions dans lesquelles les Communes concernées continueront d'assurer, à titre transitoire, la gestion des compétences non harmonisées et les modalités de remboursement à la charge de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,**
- **autorise Monsieur le Président à signer ladite convention avec chacune des communes concernées, ainsi que tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président,



Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 32 - Séance du 07/03/2017 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 07/03/2017

Date de publication : 07/03/2017 Le Président.

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-247600380-20170301-170301-32-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017